

ACTE N° 3 /98-UDEAC-648-CE-33

Portant Réglementation des conditions d'exercice des Professions maritimes et des Auxiliaires des Transports en UDEAC/CEMAC

**LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT
DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

Vu le Traité instituant une Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale, signé le 8 Décembre 1964 à Brazzaville ainsi que les textes modificatifs subséquents;

Vu l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifié par les textes subséquents;

Vu l'Acte n° 4/77-UDEAC-146- du 21 Décembre 1977 portant modification de l'Acte n° 8/76-UDEAC-146- du 19 Décembre 1976 modifiant l'Acte n° 11/70-UDEAC-146 du 18 Décembre 1970 portant harmonisation des Politiques de Transports;

Vu l'Acte n° 6/94-UDEAC-594-CE-30 du 22 Décembre 1994 portant adoption du Code de la Marine Marchande en UDEAC;

Sur proposition de la Commission Permanente des Experts en Transports et Communications ;

Après avis du Comité de Direction ;

En sa séance du 5 Février 1998

ADOPTÉ

L'Acte dont la teneur suit:

Article 1er : Est adoptée et annexée au présent Acte, la Réglementation des Conditions d'Exercice des Professions Maritimes et Professions Auxiliaires de Transports.

Article 2 : Le présent Acte qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union, dans les Etats membres et communiqué partout où besoin sera./-

LIBREVILLE, le 5 Février 1998
LE PRESIDENT,
(é) El Hadj Omar BONGO.-

**ANNEXE A L'ACTE N° 3 /98-UDEAC-648-CE-33
RÈGLEMENTATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS MARITIMES
ET PROFESSIONS AUXILIAIRES DES TRANSPORTS EN UDEAC/CEMAC**

CHAPITRE I

Dispositions générales et définitions

Article 1^{er} : Les dispositions du présent texte s'appliquent à toute personne physique ou morale désireuse de s'installer sur le territoire de l'UDEAC pour y exercer les professions maritimes et/ou auxiliaires de transport définies à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Au sens du présent texte, sont définies comme :

1- PROFESSIONS MARITIMES : Toutes les activités maritimes qui consistent à exploiter des navires, en propriété et/ou en location, sous le nom générique d'armateur.

Il s'agit de :

Transporteur maritime : toute personne physique ou morale par laquelle ou au nom de laquelle un contrat de transport de marchandises par mer est conclu avec un chargeur.

Affréteur : Toute personne physique ou morale à la disposition de laquelle un navire est mis, en tout ou en partie, pour le transport des marchandises d'une personne moyennant paiement d'un fret.

Fréteur : Toute personne physique ou morale propriétaire de navires qui met son / ou ses navire

(s) ou cellule / espace à la disposition de l'affréteur et qui, en contrepartie, perçoit le fret (loyer du navire).

2- PROFESSIONS DES AUXILIAIRES DE TRANSPORT MARITIME : Celles dont les activités concourent à la réalisation des opérations annexes au transport maritime, terrestre et aérien à savoir:

Consignataire de navire : Toute personne physique ou morale chargée, pour le compte de l'armateur ou du transporteur maritime, de recevoir et de livrer les marchandises ainsi que de pourvoir, le cas échéant, aux besoins du navire et / ou de l'équipage.

Agent maritime : Toute personne physique ou morale chargée par un mandant de représenter, au sens le plus large, les intérêts du navire ou de l'armateur.

Courtier maritime : Toute personne physique ou morale, intermédiaire indépendant qui, à la demande d'un armateur, d'un chargeur ou de tout autre opérateur maritime, prête des services maritimes ou auxiliaires.

Courtier interprète et conducteur de navire ou courtier maritime juré : toute personne physique ou morale intermédiaire indépendant qui, à la demande d'un armateur, d'un chargeur ou de tout autre opérateur maritime, prête des services maritimes ou paramaritimes.

En qualité d'Officier Public, il doit son ministère à celui qui le requiert. Il exerce ses fonctions de manda-

taire par privilège sur les navires exerçant la navigation de tramping et jouit à ce titre d'un monopole dit de place.

Expert maritime : Toute personne physique ou morale qualifiée qui a pour mission de faire le contrôle ou l'inspection des services marchands, des biens de production, des navires, des structures maritimes en vue de constater, évaluer, donner un avis technique et/ou éclairer les parties ou le tribunal.

Commissaire aux avaries : Toute personne physique ou morale chargée par les assurances ou parties au contrat de transport de constater et d'évaluer à l'arrivée tous les dommages subis par un navire ou par la cargaison à la suite d'une fortune de mer, avarie ou naufrage du navire, perte totale ou partielle de la marchandise.

Commissaire de transport : toute personne physique ou morale chargée d'organiser ou de faire exécuter sous sa responsabilité les opérations d'acheminement des marchandises selon les modes de son choix pour le compte du commettant.

Manutentionnaire de navire ou acconier : toute personne physique ou morale chargée d'accomplir toutes les opérations de mise à bord, arimage, désarimage et de déchargement des marchandises y compris les opérations matérielles et juridiques liées à la mise et reprise sous hangar et sur terre-plein

Transitaire : toute personne physique ou morale chargée de l'enlèvement de la marchandise, de son déplacement géographique, de la réservation du fret et de l'accomplissement des formalités douanières, administratives et commerciales, conformément aux instructions reçues de son mandant.

Relevage : activité portuaire qui consiste à charger des marchandises dans les camions ou wagons à partir des magasins ou terre-pleins, ou à décharger les marchandises des camions ou des wagons en magasins ou sur terre-pleins.

Remorquage : activité qui consiste à assurer le déplacement et la manoeuvre des navires jusqu'à leur poste à quai dans le port ou en mer quand ils ne peuvent y parvenir par leurs propres moyens de propulsion.

* **Pilotage :** activité de la navigation maritime par laquelle sont guidés les navires à l'entrée et à la sortie des ports, chenaux d'accès et des passes, à l'exclusion des séparations de trafic.

* **Lamanage :** activité qui consiste à assurer les opérations d'amarrage et de désamarrage des navires.

3/ PROFESSIONS DES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS MARITIMES, TERRESTRES ET AÉRIENS DANS LES ETATS SANS LITTORAL

Commissaire de transport : toute personne physique ou morale chargée d'organiser ou de faire exécuter sous sa responsabilité les opérations d'acheminement des marchandises selon les modes de son choix pour le compte du commettant.

Transitaire : toute personne physique ou morale chargée de l'enlèvement de la marchandise, de son déplacement géographique, de la réservation du fret et de l'accomplissement des formalités douanières, administratives et commerciales, conformément aux instructions reçues de son mandant.

Commissaire aux avaries : Toute personne physique ou morale chargée par les assurances ou parties au contrat de transport de constater et d'évaluer à l'arrivée tous les dommages subis par un navire, véhicule routier, wagon, barge, unité de charge, etc. ou par la cargaison à la suite d'une fortune de mer, avarie ou naufrage du navire, perte totale ou partielle de la marchandise.

Article 3 : Les activités régies par le présent texte peuvent être exercées séparément ou conjointement.

Article 4 : Dans le présent texte, l'expression Autorité compétente désigne le Ministre chargé des transports, de la Marine Marchande, ou des finances et les fonctionnaires d'autorité auxquels il a délégué tout ou partie de ses pouvoirs.

CHAPITRE II

Conditions d'accès aux professions maritimes et aux professions auxiliaires des transports

Article 5 : Toute personne physique ou morale ressortissant de l'Union, désireuse d'exercer dans un État membre l'une ou plusieurs des professions maritimes ou auxiliaires de transport citées à l'article 2 ci-dessus, doit au préalable obtenir l'agrément de l'Autorité compétente.

Article 6 : Les personnes physiques ou morales étrangères peuvent être également admises à exercer dans l'Union les professions maritimes et auxiliaires de transport maritime citées à l'article 2, sous condition d'une prise de participation minimum de 10% du capital social par les nationaux.

Article 7 : Il est tenu deux (02) registres matricules sur lesquels sont inscrites les personnes physiques ou morales agréées aux professions citées à l'article 2, l'un au siège de l'Union, l'autre à la Direction de la Marine Marchande et/ou des transports de l'État où le professionnel maritime ou l'auxiliaire de transport à son siège social.

CHAPITRE III

Conditions d'exercice des professions maritimes et auxiliaires des transports

Article 8 : L'exercice d'une ou plusieurs professions maritimes ou auxiliaires des transports est réservé aux personnes physiques ou morales de droit national qui doivent disposer :

- d'un siège social ou d'une antenne et d'installations appropriées pour l'exercice de leur activité
- d'un personnel d'encadrement qualifié et expérimenté ainsi que d'un matériel de travail en propre ou en location et en nombre suffisant ;
- d'un capital social dont le montant minimum est fixé par chaque Etat membre.

Toutefois, l'organisation du pilotage relève de la responsabilité de l'Autorité maritime compétente de chaque Etat membre, conformément aux dispositions de l'article 405 du Code de la Marine Marchande en UDEAC.

Article 9 : Outre l'obligation générale d'exercer son activité conformément aux lois et usages en vigueur, tout titulaire d'un agrément d'auxiliaire des transports doit tenir et conserver dans le port où il exerce légalement cette activité, des répertoires annuels dans lesquels sont inscrites les opérations qu'il a effectuées ainsi que tous les documents y relatifs.

Ces répertoires et documents sont conservés pendant dix (10) ans.

Article 10 : L'agrément d'auxiliaire des transports maritimes, et l'agrément d'auxiliaire des transports maritimes, terrestres et aériens pour les pays sans littoral ne sont valable que pour le/les lieu(x) désigné(s).

Article 11 : Les professionnels maritimes et auxiliaires des transports doivent fournir à l'Autorité compétente la copie d'une police d'assurance conforme à leurs activités, au plus tard quinze (15) jours après le début de chaque exercice annuel.

Article 12 : L'agrément à la profession de transporteur maritime emporte agrément aux activités d'affrètement dans les conditions fixées par l'Autorité compétente de chaque Etat membre.

CHAPITRE IV

Agrément aux professions maritimes et auxiliaires des transports

Article 13 : (1) Tout postulant aux professions maritimes et auxiliaires des transports est tenu de présenter un dossier d'agrément comprenant les pièces ci-après :

- une demande d'agrément en double exemplaire établie sur papier timbré du ou des lieu (x) où il va exercer ses activités, adressée au Secrétaire Général de l'UDEAC sous couvert de l'Autorité compétente de l'Etat où il va exercer ;
- une copie certifiée conforme à l'original de son inscription au registre de commerce ;
- un diplôme ou titre de qualification exigé du représentant légal ou de la personne qui assure la direction permanente et effective des activités visées ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois pour les personnes physiques ;
- un exemplaire de l'encart du journal d'annonces légales portant constitution de la Société ;
- un exemplaire des statuts et le récépissé de leur dépôt au Greffe du Tribunal ;
- un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée constitutive faisant ressortir la liste des actionnaires et leur part au capital ;
- un exemplaire de l'inscription au rôle des patentes pour l'exercice de la profession de manutentionnaire et/ ou de consignataire de navire.
- Un compte prévisionnel d'exploitation ;
- Un bilan prévisionnel d'activité.

(2) Toutefois, cette liste peut être complétée par des dispositions légales ou réglementaires de chaque Etat membre.

Article 14 : (1) L'Autorité compétente de l'Etat de résidence du postulant transmet le Dossier au Secrétaire Général de l'UDEAC avec un avis motivé.

(2) La transmission du dossier au Secrétariat Général de l'UDEAC doit être accompagnée d'un titre de paiement libellé à l'ordre de l'Agence Comptable Inter Etats, d'un montant de :

- 100.000 F CFA pour les personnes morales,
- 50.000 F CFA pour les personnes physiques.

(3) Il est laissé à la discrétion de chaque Etat membre le droit de fixer le montant des frais d'étude des dossiers et de délivrance de l'agrément.

Article 15 : (1) Après examen jugé satisfaisant du dossier d'agrément, l'Autorité compétente délivre un agrément provisoire valable pour une période de six (06) mois, renouvelable une seule fois.

(2) L'agrément définitif est délivré par le Comité de Direction de l'UDEAC. Il est inscrit dans les registres matricules prévus à l'article 7 ci-dessus.

Article 16 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 17 : L'extension de l'agrément à une autre profession est accordée dans les mêmes conditions que l'agrément lui-même. Dans ce cas, la demande est accompagnée uniquement d'une attestation délivrée par l'Autorité compétente signifiant que le requérant est habilité à

exercer sa profession dans le/les lieu(x) pour lesquels il sollicite l'extension de son agrément.

CHAPITRE V

Suspension et retrait d'Agrément

Article 18 : (1) L'agrément est suspendu lorsque son titulaire n'a pas, pendant une période d'un an, justifié, auprès du port, port sec ou aéroport dans lequel il exerce sa profession, d'une activité suffisante. L'Autorité Compétente est chargée d'apprécier l'insuffisance d'activités. La suspension est transformée en retrait après une suspension non levée dans le délai d'un an.

(2) L'agrément est également suspendu lorsque son titulaire n'exerce pas la profession pour laquelle cet agrément lui a été accordé.

(3) Le constat du défaut de la police d'assurance entraîne, à la diligence de l'Autorité compétente, la suspension temporaire de l'exercice des professions maritimes et auxiliaires des transports. La reprise d'activités est immédiate dès que la police d'assurance est présentée.

Article 19 : l'Arrêté de suspension d'un agrément en fixe la durée sans que celle-ci ne puisse excéder un an.

Article 20 : (1) l'Arrêté de suspension d'agrément est pris par l'Autorité compétente de chaque Etat qui en assure l'exécution.

(2) La suspension de l'agrément prononcée en application de l'article 18 produit ses effets dans chaque Etat un (1) jour franc après notification à l'intéressé. La notification est faite par tout mode de transmission faisant foi.

Article 21 : (1) Au-delà du délai d'un an prévu à l'article 18, l'Autorité compétente transmet le dossier de retrait de l'agrément auprès du Secrétariat Général de l'UDEAC avec un avis motivé.

(2) Le Comité de Direction prononce le retrait définitif.

(3) Le retrait d'agrément emporte la cessation des activités

Article 22 : Tout agrément peut être retiré de plein droit pour l'un des motifs suivants:

- dissolution d'une société titulaire d'un agrément ou en cas de changement de l'objet social;
- faillite ou mise en liquidation judiciaire ;
- incapacité définitive d'une personne physique titulaire de l'agrément ;
- usage d'un agrément falsifié ;
- fausses déclarations ayant permis l'obtention ou l'extension de l'agrément ;

- condamnation du bénéficiaire de l'agrément pour toute infraction aux dispositions du présent acte.

Article 23 : En cas de retrait, l'intéressé cesse immédiatement de figurer sur le registre des professions maritimes et/ou des professions auxiliaires des transports de leur spécialité tenu par l'Autorité compétente de l'Etat d'exercice de la profession et au siège de l'Union.

CHAPITRE VI

Infractions et sanctions

Article 24 : Outre les infractions prévues aux articles 18 et 22, sont également considérés comme infractions:

- a) l'exercice de l'une des professions citées à l'article 2 sans agrément préalable;
- b) l'exercice en dépit d'une suspension temporaire ou du retrait de l'agrément;
- d) l'exercice de l'une des professions avec un agrément loué, cédé, transféré ou indûment obtenu.

Article 25 : Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère Public, aux Officiers de police judiciaire et Officiers des Douanes, les infractions aux dispositions du présent texte sont constatées par procès-verbal établi par les agents assermentés de la Marine marchande ou tout autre fonctionnaire agissant par délégation des pouvoirs par l'Autorité compétente.

Article 26 : Les sanctions relatives aux infractions ci-dessus sont définies par Arrêté de l'Autorité compétente de chaque pays.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 27 : Les personnes physiques ou morales qui exercent actuellement les professions définies à l'article 2 ci-dessus disposent d'un délai d'un (01) an à compter de la date d'adoption de la présente réglementation pour se conformer à ces dispositions.

Article 28 : (1) Les actes d'octroi d'extension, de suspension et de retrait d'agrément sont publiés au Journal Officiel de l'Union. Ils sont en outre notifiés individuellement aux professionnels concernés par l'Autorité compétente de chaque Etat membre, par tout moyen laissant trace écrite, et le cas échéant inscrits dans les registres matricules.

(2) Les actes rejetant la demande d'agrément ou d'extension d'agrément sont notifiés individuellement aux requérants par l'Autorité maritime compétente de chaque Etat membre.

Article 29 : L'Autorité compétente de chaque Etat membre veille à l'application des dispositions du présent Acte qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union et Communiqué partout où besoin sera./-

ACTE N° 4/98-UDEAC-649-CE-33

Portant adoption du Protocole de Coopération maritime entre les Etats membres de l'UDEAC.-

**LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT
DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

Vu le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 Décembre 1964 à Brazzaville ainsi que les textes modificatifs subséquents;

Vu l'Acte n°4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifié par les textes subséquents;

Vu l'Acte n° 4/77-UDEAC-146- du 21 Décembre 1977 portant modification de l'Acte n° 8/76-UDEAC-146- du 19 Décembre 1976 modifiant l'Acte n° 11/70-UDEAC-146 du 18 Décembre 1970 portant harmonisation des Politiques de Transports;

Vu l'Acte n° 6/94-UDEAC-594-CE-30 du 22 Décembre 1994 portant adoption du Code de la Marine Marchande en UDEAC;

Sur proposition de la Commission Permanente des Experts en Transports et Communications.

Après avis du Comité de Direction ;

En sa séance du 5 Février 1998

ADOPTÉ

L'Acte dont la teneur suit:

Article 1er : Est adopté et annexé au présent Acte, le Protocole de Coopération maritime entre les Etats membres de l'Union.

Article 2 : Le présent Acte qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union, dans les Etats membres et communiqué partout où besoin sera./-

LIBREVILLE, le 5 Février 1998.

LE PRESIDENT

(é) **El Hadj Omar BONGO**

**ANNEXE A L'ACTE N° 4/98-UDEAC-649-CE-33
PROTOCOLE DE COOPÉRATION MARITIME EN UDEAC**

**Les Etats membres de l'Union Douanière
et Economique de l'Afrique Centrale,**

Conscients de la nécessité de renforcer l'intégration économique sous-régionale par une coopération plus active des Administrations Maritimes et des structures commerciales du secteur, en application des dispositions du Traité Instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, notamment en ces articles 55 et 56;

Considérant les dispositions du code de la marine marchande en UDEAC;

Considérant le processus de mondialisation du commerce et de libéralisation des services de transports maritimes ;

Considérant l'intégration croissante des transports maritimes dans le système multilatéral ;

Considérant l'importance des transports maritimes dans l'accroissement du commerce extérieur et son impact sur le développement économique et social des Etats de l'Union ;

Considérant les difficultés persistantes des compagnies maritimes de la sous-région à opérer en milieu ouvert non protégé ;

Considérant la nécessité de promouvoir les intérêts du commerce extérieur, des chargeurs et des armements des Etats de l'Union;

Désireux de favoriser le développement des transports maritimes entre les Etats membres de l'UDEAC et de renforcer, dans une large mesure la coopération maritime sous toutes ses formes ;

Convaincus qu'il est nécessaire d'établir un système harmonisé de contrôle des navires par l'Etat du port, de renforcer la coopération et l'échange d'informations;

Reconnaissant la nécessité de mettre en place un espace maritime commun en UDEAC pour la promotion des activités maritimes dans les eaux sous juridiction des Etats membres de l'Union;

Réaffirmant le droit des Etats de l'Union à assurer au mieux le transport maritime des marchandises échangées dans le cadre du commerce intra-communautaire et international, à favoriser le développement de leur marine marchande et à y préserver leurs intérêts ;

Sur la base des principes d'égalité et d'avantages réciproques,

Conviennent de ce suit:

TITRE I. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article 1 Le présent Protocole a pour objet d'organiser la coopération maritime entre les Etats membres de l'Union, notamment en vue: